

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2003/0967

A r r ê t é n° 04-DRCLE/1-27

**refusant à la société ONYX SENETD l'autorisation de prolonger l'exploitation du centre
d'enfouissement technique de déchets de " La Vergne " à Grand'Landes
et fixant des prescriptions additionnelles**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment : le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, le livre II relatif aux milieux physiques, le livre III relatif aux espaces naturels, le livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets et assimilés et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-378 du 25 juillet 2000 autorisant la société SENETD à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 sur la commune de Grand'Landes au lieu dit " La Vergne " ;

VU le plan départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vendée approuvé par arrêté préfectoral le 31 mai 2001 ;

VU la demande en date du 25 septembre 2003 présentée par la société SENETD en vue de prolonger l'échéance de l'autorisation préfectorale au-delà du 1^{er} janvier 2004 ;

VU les avis exprimés lors de la commission locale d'information et de surveillance de l'établissement réunie le 1^{er} octobre 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 16 décembre 2003 ;

Considérant que les orientations du plan départemental d'élimination des déchets susvisé prévoient la poursuite des collectes sélectives des matériaux triés pour 14% des tonnages, l'instauration de collectes sélectives de la fraction fermentescible des ordures ménagères et le co-compostage avec les déchets verts et algues pour 21% des tonnages, l'incinération des ordures ménagères non-collectées pour 48% des tonnages, et la mise en décharge des déchets ultimes et non-incinérables pour 17% des tonnages ;

Considérant que pour le traitement des déchets par enfouissement le plan prévoit la création de nouveaux centres d'enfouissement techniques à réaliser sous maîtrise d'ouvrage publique dans l'ensemble du département et limite expressément la durée d'exploitation du centre d'enfouissement technique de Grand'Landes en fixant son terme au 31 décembre 2003 ;

Considérant, à la date du présent arrêté et conformément au plan, que le Syndicat Mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) chargé du traitement des déchets a été autorisé en septembre 2003 à poursuivre en surélévation l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe 2 situé à GIVRAND et a déposé en préfecture un premier dossier de création d'un nouveau centre d'enfouissement technique sur le département ;

Considérant que l'autorisation du 25 juillet 2000 a été précédée par les consultations en décembre 1999 de la commission chargée de la révision et du suivi du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vendée puis en avril 2000 du conseil départemental d'hygiène, lesquelles instances se sont unanimement prononcées en faveur d'une limitation stricte du tonnage et de la durée d'exploitation notamment afin de ne pas ajouter de nuisances sur un site dont le fonctionnement a généré dans les années antérieures des nuisances pour l'environnement ;

Considérant que cette solution avait été acceptée par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le site de Grand'Landes par lettre du 18 juillet 2000, lequel n'a fait valoir aucune observation ou réserve sur le projet d'arrêté notifié ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments ont été analysés par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 16 décembre 2003, et qu'il en est ressorti un avis défavorable au projet de poursuite d'exploitation présenté par la SENETD ;

Considérant par ailleurs, ainsi qu'il a été rappelé à l'exploitant par lettre de la direction régionale de l'industrie et de la recherche en date du 11 juin 2003, que l'article 44 de l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 2000 impose à la société ONYX SENETD la transmission d'un rapport de cessation d'activité pour le 30 juin 2003, au plus tard ;

Considérant de même que les garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1997 susvisé n'ont pas été renouvelées dans le délai imparti de trois mois au moins avant leur échéance ;

Considérant dès lors que le projet présenté par la société ONYX SENETD ne respecte pas les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur et contrevient aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 2000 ;

Considérant que la procédure contradictoire avec le demandeur a été mise en œuvre par la notification du projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier du 31 décembre 2003 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A r r ê t e

Article 1. Décision

Le projet de la société SENETD, dont le siège social est “ La Croix ” à Grand’landes, demandant la poursuite, sur l’année 2004, de l’exploitation de son centre d’enfouissement technique de “ La Vergne ” à Grand’Landes est refusé.

Article 2. Garanties financières

Les garanties financières, d’un montant de 1 994 132 euros, imposées jusqu’au 31 décembre 2003 à l’article 34 de l’arrêté du 25 juillet 2000 susvisé doivent être prolongées jusqu’à ce qu’un arrêté de prescriptions complémentaires fixe les montants des garanties financières liées à la période trentenaire de post exploitation, après remise en état du site par la société ONYX SENETD.

Un nouvel acte de cautionnement doit être transmis en préfecture (D.R.C.L.E. - bureau de l’environnement), avant le 31 décembre 2003.

Article 3. Fin d’exploitation - dossier de cessation d’activité

Les dispositions de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 25 juillet 2000 concernant la couverture des parties comblées en fin d’exploitation et la remise en état du site devront être mises en œuvre suivant les dispositions réglementaires de l’arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 susvisé.

Un dossier devra être déposé en préfecture (D.R.C.L.E. - bureau de l’environnement), dans un délai d’un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. Recours

Conformément aux dispositions de l’article L514-6 du titre 1^{er} du Livre V du code de l’environnement, la présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l’exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l’affichage de l’arrêté.

Article 5. Publicité - diffusion

5.1 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

5.3 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le chef de bureau régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 janvier 2004
Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

Pour ampliation,
le chef de bureau,

Jean-Paul TRAVERS